

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
DREAL Occitanie UID-31-09/PARC
4 Avenue Didier Daurat CS 40331
31776 COLOMIERS CEDEX
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 21 mai 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

publié sur 
LIMSO ANTICO (ZA les Clottes)
ZI Les Clottes
31360 Saint-Martory

Références : 2026/290
Code AIOT : 0003704076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement LIMSO ANTICO (ZA les Clottes) implanté ZI Les Clottes Chemin du Pujoulan 31360 Saint-Martory.

La visite d'inspection du 19 mai 2026 fait suite à l'arrêté de mise en demeure n°114 du 23 octobre 2023 et à la visite d'inspection du 22 avril 2024 ayant donné lieu à un arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°133 du 3 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIMSO ANTICO (ZA les Clottes)
- ZI Les Clottes Chemin du Pujoulan 31360 Saint-Martory
- Code AIOT : 0003704076 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : DC
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

L'établissement exploite une activité de peinture de pièces métalliques.

Contexte de l'inspection : Récolement, Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection : Risque incendie | Bruits et vibrations, Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
4	Moyens de secours contre l'incendie	AP Complémentaire du 03/10/2024, article 3	/	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	. Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, il a pu être noté les travaux réalisés par l'exploitant quant à la remise aux normes de ses installations électriques, la sécurité incendie de son établissement, la construction du nouveau bâtiment de stockage de produits chimiques et la prise en compte des observations faites lors de la précédente inspection de 2024.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre en place un plan de formation régulier de son personnel et des exercices de mise en situation en cas d'incendie. Les justificatifs sont attendus dans les délais impartis.

Au vu des travaux engagés et de la régularisation de la situation administrative de l'établissement, l'inspection des installations classées propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°114 du 23 octobre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels Contrôle périodique (2940.2.b)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 22/04/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Pour rappel, le contrôle périodique du 16 janvier 2024, pour la rubrique 2940 avait relevé 3 non-conformités majeurs et 10 autres non-conformités en lien avec:

- Article 4.2 de l'arrêté ministériel en vigueur du 2 mai 2002 : Absence d'un système interne d'alerte incendie;
- Absence de robinets d'incendie armés;
- Absence d'un système de détection automatique d'incendie;

Lors de la visite d'inspection du 22 avril 2024, il avait été demandé à l'exploitant de fournir un porter-à-connaissance pour la régularisation administrative du site et le projet de construction du bâtiment de stockage de produits chimiques. Des plans de l'établissement (bâtiments, zones de danger) et des réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales) devaient être mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées ainsi que les procédures d'urgence.

Le porter-à-connaissance a été transmis le 31 avril 2024 pour une demande de dérogation aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2002 pour la rubrique 2940 et la construction d'un nouveau bâtiment de stockage qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n°133 du 3 octobre 2024.

Un contrôle complémentaire a été réalisé par l'exploitant le 18 avril 2025 et a permis de montrer la levée des 3 non-conformités majeurs initiales.

Lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026, l'inspection des installations classées a pu constater la réalisation des travaux et n'a pas relevé d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : . Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 3.6	
Thème(s) : Risques accidentels Conformité électrique	
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 22/04/2024 • Type de suites qui avaient été actées : Avec suites • Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • Date d'échéance qui a été retenue :	
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.	
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 22 avril 2024, le rapport de vérification des installations électriques du 11 avril 2023 présentait 61 observations dont 59 récurrentes. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification de 2024. Ce rapport présentait 55 observations dont 3 récurrentes. A réception, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser sans délais les travaux de remise aux normes de ses installations, à défaut une mise en demeure pourrait être prise. Les rapports de vérification pour les années 2025 et 2026 ont été transmis: • Rapport de vérification des installations électriques du 29/04/2025 comporte 11 observations dont 10 récurrentes; • Rapport de vérification des installations électriques du 31/03/2026 comporte 13 observations dont 10 récurrentes. L'inspection des installations classées note les travaux réalisés par l'exploitant pour remettre aux normes son établissement. L'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection du 19 mai 2026 avoir fait réaliser un devis pour reprendre les dernières observations de son contrôle de 2026.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées n'a pas fait de remarque particulière sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels Lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 22/04/2024
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.

L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 22 avril 2024, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place les différentes actions notamment la mise à jour des procédures en cas d'urgence, la mise en place d'un état des stocks de produits chimiques, la mise en place de systèmes de détection de fumées dans les bâtiments actuels.

Lors de l'inspection du 19 mai 2026, ces points ont pu être vérifiés sur site.

Le registre sécurité a été présenté à l'inspection:

- vérification des extincteurs: 1er avril 2026;
- mise en service du système de sécurité incendie: 22 mai 2025;
- formation utilisation extincteurs: 31 mai 2024.

Aucun exercice incendie n'est réalisé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- renouveler la formation de son personnel à l'utilisation des extincteurs;
- prévoir et réaliser des exercices incendie (axe d'amélioration).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 4 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2024, article 3		
Thème(s) : Risques accidentels Risque incendie		
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, réserves d'eau...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque pouvant délivrer au moins 60 m³/h sur 2 h, ou à défaut une réserve d'eau de 120 m³ dans l'emprise du site selon un emplacement prédéfini avec le SDIS ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • de 2 extincteurs mobiles sur roues d'une capacité de 50 kg adaptés aux risques ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; • d'un système interne d'alerte incendie ; • d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.		
Constats : Lors de l'inspection du 19 mai 2026, les mesures compensatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire ont pu être vérifiées sur site. Néanmoins, la bâche de stockage d'eau incendie de 120 m ³ reste en attente d'installation. L'exploitant a indiqué qu'un devis a été réalisé par la mairie, en charge des travaux, et l'emplacement a été choisi afin de sécuriser au mieux la zone d'activité, en accord avec les pompiers. Dans la mesure où le projet de cette mise en place dure depuis plusieurs années, l'inspection indique qu'à défaut d'un calendrier de mise en place raisonnable (au plus tard dans quelques mois) une mise en demeure sera proposée.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'être tenue informée des travaux et de la mise en service effective de cette bâche de stockage. A défaut d'un calendrier de mise en place raisonnable (au plus tard dans quelques mois), une mise en demeure sera proposée.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	2	Mois